

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3015

présenté par
M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Au début de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code civil, il est ajouté un article 342-9 ainsi rédigé :

« Art. 342-9. – En matière d'adoption, tout quota visant à favoriser l'égal accès des couples de même sexe et des couples de sexe différent est prohibé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République avait reconnu le 20 novembre 2012 la « *liberté de conscience* » pour les officiers d'état civil qui refuseraient de marier deux personnes de même sexe.

Cet amendement vise à permettre la délocalisation d'un mariage dans une autre commune.